



CHAPITRE 11

Loi modifiant la Loi des différends entre les services publics et leurs salariés

[Sanctionnée le 28 janvier 1954]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

S.R.,
c. 169,
a. 5a, aj.

1. La Loi des différends entre les services publics et leurs salariés (Statuts refondus, 1941, chapitre 169, édicté par l'article 1 de la loi 8 George VI, chapitre 31) est modifiée en y ajoutant, après l'article 5, le suivant:

Associa-
tion per-
dant droit
d'être re-
connue.

"5a. Depuis le 3 février 1944, date de la sanction de la Loi instituant une commission de relations ouvrières, une association qui ordonne, déclare ou favorise, ou dont les dirigeants ordonnent, déclarent ou favorisent, ou dont les membres font une grève ou une contre-grève interdite par la présente loi perd, de plein droit et par le fait même, le droit d'être reconnue et celui d'agir comme représentant d'un groupe de salariés ou d'employeurs, selon le cas, au sens de la Loi des relations ouvrières.

Restric-
tion.

Toutefois, il est loisible à la Commission de relations ouvrières de reconnaître de nouveau, ultérieurement, cette association comme représentant d'un tel groupe et lui accorder un certificat en conséquence, lorsque, pour des raisons qu'elle estime valables, elle le juge opportun."

Entrée en
vigueur.

2. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

CHAPTER 11

An Act to amend the Public Services Employees Disputes Act

[Assented to, the 28th of January, 1954]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. The Public Services Employees Disputes Act (Revised Statutes, 1941, chapter 169, enacted by section 1 of the act 8 George VI, chapter 31) is amended by adding thereto, after section 5, the following:

R.S.,
c. 169,
s. 5a,
added.

"5a. As from the 3rd of February 1944, on which date the Act to constitute a Labour Relations Board was assented to, an association which orders, declares or encourages, or whose directors order, declare or encourage, or whose members carry out a strike or lock-out prohibited by this act shall forfeit, *ipso facto* and by operation of law, the right to be recognized and to act as the representative of a group of employees or employers, as the case may be, within the meaning of the Labour Relations Act.

Associa-
tion losing
right to
be re-
cognized.

Nevertheless the Labour Relations Board may, subsequently, again recognize such association as the representative of such a group and grant it a certificate accordingly, whenever, for reasons which it deems valid, it deems it advisable to do so."

Restric-
tion.

2. This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming
into force.